

Adoptée au Comité exécutif du 7 octobre 1991
Adoptée au Conseil syndical du 17 octobre 1991
Adoptée à l'assemblée générale du 6 février 1992
Amendée au Comité exécutif le 5 septembre 1996
Amendée au Conseil syndical du 12 septembre 1996
Amendée au Comité exécutif le 8 décembre 2005
Amendée au Conseil syndical du 16 mars 2006

Règle 2

régissant la gestion des dépenses imprévues au budget initial du Syndicat des professeurs et des professeures

Objectif

Déterminer les règles permettant au Comité exécutif de financer des dépenses non prévues au budget adopté lors de l'assemblée générale du Syndicat des professeurs et des professeures.

Règles

1. Le Comité exécutif peut engager, pour des projets précis, des dépenses de moins de 3 000 \$ et non prévues au budget initial (mars) et révisé (septembre). Il en informe le Conseil syndical.
2. Le Conseil syndical peut autoriser le Comité exécutif à engager, pour des projets précis, des dépenses de plus de 3001 \$ et de moins de 10 000 \$ et non prévues au budget initial (mars) et révisé (septembre). Il en informe l'Assemblée générale.
3. L'Assemblée générale peut autoriser le Comité exécutif à engager, pour des projets précis, des dépenses de plus de 10 001 \$ et non prévues au budget initial (mars) et révisé (septembre).
4. Durant la période de fermeture du Secrétariat du SPPUQTR (juillet-août), une consultation informelle (téléphonique ou autres) peut répondre aux exigences de la présente politique:
 - l'accord de la majorité des officiers est nécessaire pour engager des dépenses de moins de 3 000 \$;
 - l'accord de la majorité des délégués syndicaux est nécessaire pour engager des dépenses se situant entre 3 001 \$ et 10 000 \$;
 - le Comité exécutif ou le Conseil syndical devra par la suite faire entériner les dépenses engagées-dans le cadre du présent article.